

**DECISION N°2020-L0127/ARCOP/ORD**

sur recours de ENF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 avril 2020 de ENF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2806 du vendredi 03 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 avril ; que ENF a saisi l'autorité contractante par lettre en date du

06 avril 2020 ; que ce recours préalable ne portais que sur le lot 03 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 10 avril 2020; que la condition de délai susmentionnée a été respectée uniquement pour le lot 03 le lot 01 n'ayant pas fait l'objet de recours préalable ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable au lot 03 et irrecevable au lot 01 pour forclusion ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01 et 03) ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré l'offre de ENF non conforme aux lots 01 et 03 au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucune information sur le budget prévisionnel ne lui a été communiqué ni à travers l'avis, ni à travers le DAO ou tout autre support ;

que si la CAM entendait appliquer la formule M, elle aurait dû fournir l'enveloppe ; qu'elle ne l'a pas fait en dépit de son courrier n°2019-036/ENF du 25 juin 2019 portant demande de budget prévisionnel de l'appel d'offres n°13/2019 aux lots 01, 02, 03, 04 et 05 ; qu'ainsi, en ne communiquant pas le budget, la CAM ne saurait qualifier d'anormalement basse son offre financière ;

que c'est dans ce sens que la circulaire n°2019-077/PM/SG/DGEF du 13 novembre 2019 portant précision du montant prévisionnel dans les avis d'appel à concurrence est intervenue, obligeant les autorités contractantes à communiquer systématiquement l'enveloppe ;qu'à l'appui de son argumentaire, il invoque la décision n°2020-L0076/ARCOP/ORD du 12 mars 2020 et les ordonnances n°035-1/19 du 13 août 2019 et n°48-1/2019 du 17 septembre 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'autorité contractante joint au téléphone a noté que le budget prévisionnel n'a pas été communiqué au requérant car celui-ci n'en a pas fait la demande ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prend en compte le budget prévisionnel ; que cet élément est capital pour tous les soumissionnaires dans l'élaboration de leur offre ; que ledit montant doit leur être communiqué afin que la formule leur soit opposable ; que mieux, c'est dans ce sens que la circulaire du Premier Ministre invitant les autorités contractantes à publier systématiquement les montants prévisionnels est intervenue le 13 novembre 2019 ;

qu'ainsi, le budget prévisionnel n'ayant pas été communiqué au requérant, la formule de l'article 108 ci-dessus cité ne saurait être valablement appliquée à cette procédure ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENF est recevable au lot 03 et irrecevable au lot 01 pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENF est fondée au lot 3 parce que le budget prévisionnel ne lui a pas été communiqué ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de de l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 avril 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*